VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 3 RUE NOTRE DAME DU 20 OCTOBRE AU 08 NOVEMBRE 2008

EH/CB APM 08/1348

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE, sise le Bois de la Fenêtre, RN 150 - 17600 MEDIS, en date du $1^{\rm er}$ octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE est autorisée à effectuer des travaux (terrassement sous chaussée et sous trottoir pour pose de câble de branchement) 3 rue Notre Dame du 20 octobre au 08 novembre 2008.
- ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux tricolores de chantier sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 octobre 2008

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 14 octobre 2008 Pour le Député-Maire, Le Premier Adjoint Henri LE GUEUT